

# Qu'est-ce que la **Commission des droits de la personne du N.-B.** peut faire pour vous



La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick est l'organisme gouvernemental **chargé d'appliquer la Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick** (la *Loi*). Cette *Loi* **protège tous les gens du N.-B. de la discrimination et du harcèlement-Brunswick** fondés sur 16 motifs de discrimination (comme la race, l'incapacité, l'identité de genre ou la situation de famille) dans 5 différents secteurs (l'emploi, l'habitation, la publicité et les associations de gens d'affaires ou de métier). La *Loi* assure également une protection contre le harcèlement sexuel et les représailles. Les travaux de la Commission sont menés par **deux groupes** :

## 1. PERSONNEL DE LA COMMISSION

Le personnel de la Commission est composé d'**employés du gouvernement** dont le travail consiste à veiller au **bon déroulement des activités quotidiennes** de la Commission.

Il **reçoit les plaintes** de discrimination, qu'il **règle par la médiation** ou sur lesquelles il **enquête; rédige et présente des rapports** aux membres de la Commission et **sensibilise la population** au sujet de ses droits fondamentaux et de ses responsabilités.



La Commission a **deux principales fonctions**, qui constituent son **mandat**. Ces fonctions sont décrites et précisées par la *Loi* :

### DANS LE CADRE DE SA FONCTION D'OBSERVATION DE LA *LOI*, LE PERSONNEL DE LA COMMISSION :



- **Reçoit et examine** les plaintes de discrimination.
- **Joue** un rôle de médiateur en cas de plainte, c'est-à-dire qu'il aide les parties à trouver une solution sur laquelle elles s'entendent.
- **Enquête** sur les plaintes, interroge les témoins, recueille la documentation et examine tous les autres éléments de preuve.
- **Présente** aux membres de la Commission des rapports contenant des recommandations sur les plaintes. Ces recommandations peuvent inclure la fermeture d'un dossier ou le renvoi devant une commission d'enquête.
- **Renvoie** les plaintes devant les commissions d'enquête, qui tiennent des audiences officielles pour déterminer s'il y a eu discrimination.
- **Répond** aux questions du public et fournit des renseignements sur la *Loi*.
- **Orienté** les gens vers d'autres ministères ou organismes gouvernementaux.

## 2. MEMBRES DE LA COMMISSION

Les membres de la Commission sont **nommés par le lieutenant-gouverneur** en conseil. Ils comprennent un président et d'autres membres **choisis pour représenter la population**.



Les membres de la Commission **examinent les recommandations relatives aux plaintes** formulées par le personnel de la Commission et **décident de la marche à suivre**. Ils peuvent par exemple décider de maintenir la décision d'un directeur, de rouvrir un dossier ou de renvoyer un dossier à une commission d'enquête. Ils **peuvent également être invités à renseigner le gouvernement** sur les questions de droits de la personne, et **présenter des suggestions** de stratégies et de programmes d'éducation.

### DANS LE CADRE DE SA FONCTION D'ÉDUCATION, LE PERSONNEL DE LA COMMISSION :

- **Sensibilise** la population au sujet de ses droits et de ses responsabilités en vertu de la *Loi*.
- **Rédige** des publications de recherche, comme des lignes directrices, du matériel d'information, des contenus de sites Web éducatifs, des campagnes pour les réseaux sociaux, et autres.
- **Anime** des présentations et des séances de formation sur les droits et responsabilités prévues par la *Loi*.
- **Collabore** et travaille avec divers groupes et organismes pour promouvoir la sensibilisation aux droits de la personne.



## LA COMPÉTENCE DE LA COMMISSION :

Certaines formes de discrimination et de harcèlement ne relèvent pas du mandat de la Commission. **Pour qu'une situation soit considérée comme étant discriminatoire au titre de la Loi, elle doit être liée à un ou plusieurs motifs de distinction protégés.**

La Commission peut donc uniquement examiner les plaintes des personnes qui déclarent avoir été traitées de manière injuste à cause d'une caractéristique protégée (p. ex. incapacité) dans un secteur protégé (p. ex. l'emploi).

## LES LIMITES DE LA COMMISSION :

Le pouvoir et le mandat de la Commission sont déterminés par la *Loi*. Il y a donc des limites aux actions qu'elle peut mener au service de la population du Nouveau-Brunswick. Puisque chaque province possède sa propre législation en matière de droits de la personne, la capacité et les pouvoirs d'action des autres commissions peuvent varier.

Par exemple, la Commission ne peut pas faire ce qui suit :

- **Exercer des activités de lobbying et préconiser** des changements (comme des changements aux politiques, aux lois, aux règles ou aux règlements).
- **Défendre** les intérêts de personnes ou de groupes, en participant par exemple à des rassemblements publics.
- **Mettre un terme** à des situations ou les empêcher de se produire (comme les licenciements, les expulsions, l'élaboration de lois, etc.).
- **Enquêter de manière indépendante** sur des actes de discrimination (comme examiner des questions qui ne sont pas liées à une plainte déposée auprès de la Commission).
- **Se pencher ou enquêter** sur des problèmes systémiques ou généralisés (**Remarque :** La Commission accepte uniquement les plaintes individuelles de discrimination).
- **Enquêter** sur des situations qui ne relèvent pas d'un motif ou secteur protégé en vertu de la *Loi*.
- **Donner suite** aux plaintes déposées contre des organismes fédéraux tels que les banques, les transports interprovinciaux (trains), les compagnies aériennes et les ministères fédéraux.
- **Appliquer** les droits garantis en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* (comme le droit à la vie privée ou à la liberté d'expression), dont l'application relève des tribunaux.

**LE SAVIEZ-VOUS ?** Chaque province dispose de sa propre législation sur les droits de la personne. Les protections et les mandats liés aux droits de la personne peuvent donc varier d'une province à une autre.

## LA NEUTRALITÉ DE LA COMMISSION :

La neutralité de la Commission est très importante dans l'accomplissement de sa mission. **La Commission fait preuve d'impartialité** et évalue chaque plainte déposée de manière objective, sans aucun parti pris. Son caractère neutre **garantit une procédure juste et équitable** à toutes les parties à une plainte.



**Les personnes qui déposent une plainte sont toutes traitées sur un pied d'égalité** et tant les parties plaignantes que les parties mises en cause disposent de chances égales de présenter leur version des faits. Cette impartialité permet à la Commission d'évaluer chaque plainte sur la base des seuls faits présentés et d'éviter tout favoritisme à l'égard de l'une ou l'autre des parties.

C'est également pourquoi la Commission fait preuve de neutralité dans les affaires d'enjeu public en cours qui pourraient donner lieu au dépôt d'une plainte. **Son engagement en faveur de la neutralité et de l'équité lui permet de cultiver sa réputation de confiance auprès de tous les Néo-Brunswickois.** Compte tenu de sa neutralité, les citoyens savent qu'ils peuvent s'adresser à la Commission en ayant la certitude que leur plainte sera traitée de manière équitable et impartiale.